

## Recours indemnitaires

Les montants indemnitaires alloués peuvent faire l'objet d'un **recours hiérarchique auprès du chef de service puis d'un recours éventuel auprès du président de la commission administrative paritaire** compétente selon les modalités précisées ci-après.

Dans un premier temps, l'agent formule un recours dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de sa notification indemnitaire. Le chef de service doit le recevoir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de recours de l'agent. Si le désaccord persiste, le chef de service le confirme par écrit à l'agent dans les quinze jours qui suivent l'entretien.

Dans un deuxième temps, l'agent peut formaliser son recours par écrit à l'attention du président de la CAP compétente. Il doit fournir à l'appui de sa demande pour la CAP :

- **un courrier indiquant les motifs de son recours ;**
- **le courrier de son chef de service dans lequel celui-ci indique les raisons de son désaccord.**

Tout recours qui n'a pas été introduit dans les deux mois suivant la réception par l'agent du courrier de confirmation du refus du chef de service sera rejeté.

Toutefois, dans le cas où l'agent n'obtient pas de réponse à sa demande d'entretien dans le délai de quinze jours précisé ci-dessus, il peut saisir le président de la CAP dans les deux mois suivant la date d'expiration de ce délai. Dans l'hypothèse où l'agent ne reçoit pas de courrier après l'entretien dans les quinze jours suivant celui-ci, il peut saisir le président de la CAP dans les deux mois suivant la date d'expiration de ce délai. Pour ces deux cas, tout recours qui n'a pas été introduit dans le délai de deux mois sera rejeté

**Les recours indemnitaires examinés en CAP porteront sur :**

- **le montant de l'IFSE ;**
- **le complément indemnitaire annuel dès lors qu'il est mis en place pour le corps concerné.**

La notification indemnitaire peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

### Tableau récapitulatif des modalités de recours

	<b><u>Délai</u></b>
<b>Recours écrit auprès du chef de service</b>	<b>15 jours</b> à compter date réception notification indemnitaire
<b>Entretien agent / chef de service</b>	<b>15 jours</b> à compter date réception recours par chef de service
<b>Courrier confirmation refus</b>	<b>15 jours</b> à compter date entretien
<b>Recours écrit auprès du président de la CAP compétente</b>	<b>2 mois</b> à compter date réception courrier confirmation refus (ou à défaut à compter date entretien ou date demande d'entretien – selon situation)
<b>Recours auprès du tribunal administratif</b>	<b>2 mois</b> à compter date notification indemnitaire